

KV
N° 281 COM/17
DU 22/12/2017

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**ARRET DE DESISTEMENT
CONTRADICTOIRE**

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**CHAMBRE
PRESIDENTIELLE**

AUDIENCE DU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017

AFFAIRE:

LA SOCIETE
IMMOBILIERE « COMIUM
REAL ESTATE SAL »

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt
deux décembre deux mille dix-sept** à laquelle
siégeaient :

(Me TRAORE MOUSSA)

C/

Monsieur **ALY YEO** Premier Président,
PRESIDENT ;

M.N'TCHOBO ANOUMAN
ROBERT
M.KONE DRISSA

Messieurs **MOUSSO GNAMIEN PAUL & AFFOUM
HONORE JACOB**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

(SCPA KANGA-OLAYE & ASS)

Avec l'assistance de Maître **N'GOUAN OLIVE**,
Attachée des Greffes et Parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;



ENTRE :

**LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
« COMIUM REAL ESTATE SAL »** Société Civile
particulière au capital de 1.000.000 FCFA, dont le
siège Social est situé à Abidjan km 8, bd Valéry
Giscard d'ESTAING, rue lumière, 11 BP 2591 Abidjan
11, aux poursuites et diligences de sa gérante,
mademoiselle **KHRAIBANI SARA**, de nationalité
canadienne ;

APPELANTE:

Représentée et concluant par Maître **TRAORE
MOUSSA**, Avocat à la cour son conseil;

D'UNE PART:

04
2018
Expédition délivrée le 20/04/18
à M^{re} TOULÉ Kadidia

Et :

Monsieur N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT, expert comptable agréé demeurant à Abidjan Plateau, rue du commerce, immeuble BORIJA 5^e étage, 06 BP 706 Abidjan 06, TEL : 20320960/65-07572243 ;

Monsieur KONE DRISSA expert comptable agréé demeurant à Abidjan Cocody Deux Plateaux 7^{ème} tranche 06 BP 1874 Abidjan 06, TEL : 22 42 06 43, 07 90 78 90 ;

INTIMES:

Représentés et concluant par LA SCPA KANGA-OLAYE & ASS, Avocat à la cour son conseil;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°3408 du 09 mars 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 juillet 2017, La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « COMIUM REAL ESTATE SAL », a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a par le même exploit assigné Monsieur N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT et Monsieur KONE DRISSA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 juillet 2017 pour entendre annuler ou, infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1089 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été renvoyée au 20 octobre 2017 et utilement retenue le 22 décembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré sur le siège conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions combinées des articles 52 et 176 du code de procédure civile, **jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;**

Vu les pièces du dossier ;

Oui la société COMIUM REAL ESTATE, appelante en sa demande de désistement d'appel, formulée par Maître TRAORE MOUSSA, Avocat, son Conseil;

Oui les intimés en leur acceptation formulée par Maître OLAYE Ernest de la SCPA KANGA-OLAYE & ASSOCIES, Avocats, leurs conseils ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, sur le siège ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, saisi de l'assignation du 10 octobre 2016, de messieurs N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT et KONE DRISSA, agissant tous deux, es qualité de syndics de la liquidation « COMIUM COTE D'IVOIRE » initiée à rencontre de la société civile immobilière « COMIUM REAL ESTATE SAL. » a rendu le jugement n°3408/2016 du 09 mars 2017 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

-Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de la SCI COMIUM REAL ESTATE SAL, au profit de la juridiction de référé de ce siège ;

-Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par elle ;

-Déclare recevable l'action de messieurs N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT et KONE DRISSA, exercé en leur qualité de syndics de la liquidation « COMIUM COTE D'IVOIRE;

-Les y dit bien fondés ;

-Déclare inopposables à la masse des créanciers :

*la remise de la dette de la SCI COMIUM REAL ESTATE SAL, d'un montant de 1.158.483.225 francs CFA opérée par la convention de cession de dettes du 14 décembre 2014 ;

*le paiement de la somme de 560.000.000 francs CFA effectuée par la société COMIUM CI à la SCI COMIUM REAL ESTATE SAL, au titre de loyers de son siège social, au cours de la procédure de redressement judiciaire ;

-Prononce la nullité de la vente portant sur l'immeuble, objet du Titre Foncier n°11.172 de la circonscription foncière de Bingerville faite au profit de la SCI COMIUM REAL ESTATE SAL;

-En conséquence, condamne la SCI COMIUM REA ESTATE SAL à rembourser aux syndics de la liquidation les sommes suivantes :

*560.000.000 francs CFA correspondant aux loyers perçus ;

*361.961.045 francs CFA représentant les frais d'accomplissement des formalités de vente payés par la société COMIUM CI ;

-Ordonne l'annulation au Livre Foncier de l'inscription faite au profit de la SCI COMIUM REAL ESTATE SAL ;

-Met les dépens de l'instance à la charge de la SCI COMIUM REA ESTATE SAL et qu'ils seront distraits au profit de la SCPA KANGA-OLAYE & ASSOCIES, Avocats aux offres de droit. »;

Sollicitant l'infirmité dudit jugement, la société civile immobilière COMIUM REAL ESTATE SAL a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 11 juillet 2017 comportant ajournement au 28 juillet 2017 ;

A l'évocation de la cause, le 22 décembre 2017, Maître TRAORE MOUSSA, Avocat Conseil de la société civile immobilière COMIUM REAL ESTATE SAL, appelante a comparu et déclaré que ladite société se désistait de son appel ;

Invité par la Cour à se prononcer sur ledit désistement, Maître OLAYE ERNEST, Avocat Conseil des intimés a déclaré ne pas s'y opposer ;

Les parties ayant ainsi manifesté leur désir de ne pas plaider, l'affaire a été jugée sur le siège ;

SUR CE

- sur le caractère de la décision

Messieurs N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT et KONE DRISSA ayant eu connaissance de la présente procédure, il ya lieu de statuer contradictoirement;

- sur le désistement d'appel

Il résulte des dispositions combinées des articles 52 et 176 du code de procédure civile que **jusqu'à l'ordonnance de clôture, l'appelant peut toujours se désister de son action, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;**

La demande de désistement d'appel de la société civile immobilière COMIUM REAL ESTATE SAL formulée par Maître TRAORE MOUSSA, son conseil, ayant été acceptée par les intimés, il y a lieu en application de l'article 52 précité, de lui en donner acte ;

L'appelante succombant, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

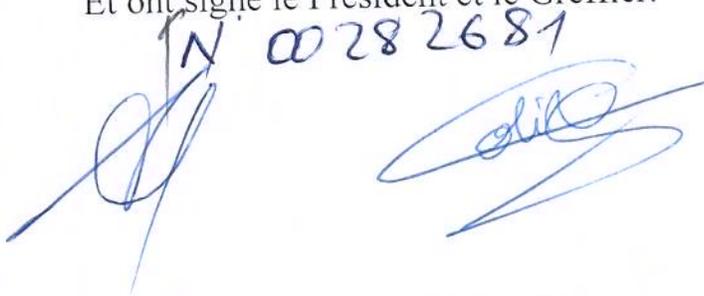
-Donne acte à la société civile immobilière COMIUM REAL ESTATE SAL de son désistement d'appel ;

-Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282681



D.F.: 24.000 francs
ENREGISTRE A PL. TEAU
Le ...02 MARS 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44
N° 362 Bord 132 6
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du timbre

